

DELEGATION PARIS-NORMANDIE**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN****CCAP N° 2026AOO002****ACCORD-CADRE DE FOURNITURES DE DIFFERENTS ELEMENTS NECESSAIRES A LA MISE EN PLACE
DES LIGNES DE DETECTION DANS LE CADRE DU PROJET KM3NET****CODE NACRES :**

TA.04. CIRCUITS IMPRIMES MULTICOUCHES (PCB) STANDARDS OU A FACON
RD.02 : PIECES MECANQUES USEES A FACON
UC.13 : CAPTEURS ACOUSTIQUES (ADCP, HYDROPHONE...)
TA.31 : SYSTEMES ELECTRONIQUES OU ELECTROMECHANIQUES SPECIAUX

NOMENCLATURE CPV :

31712300 : Circuits imprimés
38114000 : Sondeurs à écho
31720000 : Équipement électromécanique

SERVICE QUI PASSE LE MARCHÉ :

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)
Délégation Paris-Normandie
Service Financier et Comptable
Secteur Achats
3 rue Michel-Ange
75794 Paris Cedex 16.

MODE DE PASSATION :

Accord-cadre mono-attributaire à prix unitaire en application des articles L2125-1 et R2162-1 à R2162-14 du Code de la commande publique selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

FORME DE L'ACCORD-CADRE :

Accord-cadre alloti comme suit :

N° lot	Intitulé de chaque lot
1	Fourniture de Câbles Electro-Optique Verticaux (« VEOC »)
2	Fourniture de Structure mécanique de support des bouées
3	Fourniture de cartes électroniques dénommées "BPS_V03-R2"
4	Fourniture de pénétrateurs du VEOC
5	Fourniture de conteneurs cylindrique en titane et leurs 2 bouchons spécifiques associés
6	Fourniture de cartes électroniques CLB-V6
7	Fourniture de Modules émetteurs-récepteurs optiques
8	Fourniture de Hydrophones large bande

Chaque lot est traité à prix unitaire, selon les montants suivants :

N° lot	Montants pour chaque lot sur la durée totale du marché	
1	Montant maximum	280 000 € HT
2	Montant maximum	30 000 € HT
3	Montant maximum	62 500 € HT
4	Montant maximum	44 500 € HT
5	Montant maximum	121 000 € HT
6	Montant maximum	135 500 € HT
7	Montant maximum	44 000€ HT
8	Montant maximum	43 000 € HT

SOMMAIRE

CONTEXTE.....	4
ARTICLE I – OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE II – NATURE DU MARCHE	4
ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DE CHAQUE LOT	5
ARTICLE IV - DUREE ET DELAI D'EXECUTION	6
ARTICLE V – CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE CHAQUE LOT	6
ARTICLE VII – VERIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS	11
ARTICLE VIII – ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET COMMUNES A TOUS LES LOTS	11
ARTICLE IX – GARANTIES DES MATERIEL POUR LE LOT 2	11
ARTICLE X – PRIX DES PRESTATIONS	11
ARTICLE XI – MODALITES REGLEMENT DU PRIX POUR CHAQUE LOT	12
ARTICLE XII – RESPONSABILITES ET ASSURANCES	14
ARTICLE XIII – PENALITES	15
ARTICLE XIV – RESILIATION	15
ARTICLE XV – LITIGES	16
ARTICLE XVI – DEROGATION AU CCAG/FCS	16

CONTEXTE

Le projet NEPTUNE, financé par la Région Normandie, a pour objectif de continuer la réalisation de l'infrastructure sous-marine pour implanter un observatoire sous-marin KM3NeT ORCA, pour l'étude des neutrinos, composé à terme d'une centaine de lignes de détection et de l'instrumentation pour les sciences de la mer et de l'environnement. Il est situé à environ 40 km au sud de Toulon à 2500 m de profondeur.

En plus de ce télescope abyssal, un certain nombre d'instruments sont installés pour mesurer les propriétés du milieu marin.

ARTICLE I – OBJET DU MARCHÉ

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet la fourniture de différents éléments nécessaires à la mise en place des lignes de détection.

Le présent marché est passé par la Délégation Paris-Normandie du CNRS à la demande du LPC Caen.

ARTICLE II – NATURE DU MARCHÉ

2.1 Dans le présent CCAP :

- Les termes "équipement", "fourniture" et "matériel" désignent indifféremment le matériel à fournir pour chaque lot ;
- Le terme "Titulaire" désigne la société qui se voit attribuer un ou plusieurs lots du marché ;
- Le terme "Marché" désigne le contrat conclu entre le CNRS et le Titulaire de chaque lot.

2.2 Le présent marché est passé selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

2.3 Marché alloti comme suit :

N° lot	Intitulé de chaque lot
1	Fourniture de Câbles Electro-Optique Verticaux (« VEOC »)
2	Fourniture de Structure mécanique de support des bouées
3	Fourniture de cartes électroniques dénommées "BPS_V03-R2"
4	Fourniture de pénétrateurs du VEOC
5	Fourniture de conteneurs cylindrique en titane et leurs 2 bouchons spécifiques associés
6	Fourniture de cartes électroniques CLB-V6
7	Fourniture de Modules émetteurs-récepteurs optiques
8	Fourniture de Hydrophones large bande

Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct.

2.4 Il s'agit d'un marché de fournitures soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales aux marchés publics de fournitures courantes (CCAG/FCS) issu de l'arrêté du 31 mars 2021.

2.5 Le code NACRES CNRS est le :

TA.04. CIRCUITS IMPRIMES MULTICOUCHES (PCB) STANDARDS OU A FAÇON
RD.02 : PIÈCES MÉCANIQUES USINÉES A FAÇON
UC.13 : CAPTEURS ACOUSTIQUES (ADCP, HYDROPHONE...)

TA.31 : SYSTEMES ELECTRONIQUES OU ELECTROMECHANIQUES SPECIAUX.

2.6 Code CPV est le

- 31712300 : Circuits imprimés
- 38114000 : Sondeurs à écho
- 31720000 : Équipement électromécanique.

2.7 Chaque lot est traité à prix forfaitaires, selon les montants suivants :

N° lot	Montants pour chaque lot sur la durée totale du marché	
1	Montant crédits maximum alloués	280 000 € HT
2	Montant crédits maximum alloués	30 000 € HT
3	Montant crédits maximum alloués	62 500 € HT
4	Montant crédits maximum alloués	44 500 € HT
5	Montant crédits maximum alloués	121 000 € HT
6	Montant crédits maximum alloués	135 000 € HT
7	Montant crédits maximum alloués	44 000€ HT
8	Montant crédits maximum alloués	43 000 € HT

ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DE CHAQUE LOT

Chaque lot de ce marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement du lot de référence et son annexe financière – DPGF par lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP n°2026AOO002), commun à tous les lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP n°2026AOO002) par lot ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services issu de l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire du lot concerné, constituée des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre décroissant de priorité :
 - o **Un mémoire technique par lot,**
 - o Un planning prévisionnel par lot remis par chaque titulaire dans son offre, conformément aux articles du CCTP du lot concerné
 - o Tout document joint en complément du mémoire technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de chaque lot.

Toute clause portée dans le(s) tarif(s) ou la documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable est une pièce générale, accessible sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Cette pièce, non fournie, est réputée connue du titulaire du marché.

Conformément à l'article R. 2191-46 du code de la commande publique, la remise au titulaire de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à une cession ou au nantissement du marché se fait sur demande écrite du titulaire.

Ces documents précités constituent l'intégralité du marché et des obligations du CNRS et du Titulaire.

ARTICLE IV - DUREE ET DELAI D'EXECUTION

Pour chaque lot, le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire pour une durée de 24 mois.

ARTICLE V – CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE CHAQUE LOT

5.1. Description des prestations

Les prestations attendues, pour chacun des lots, sont précisées dans le CCTP n° 2026AOO002 du lot concerné. Le titulaire a l'obligation de réaliser les prestations, du lot concerné, conformément aux documents contractuels.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat liée aux performances attendues des équipements en application de l'article du CCTP du lot concerné et assortie d'un délai de livraison.

Le titulaire coordonne ses éventuels fournisseurs et doit alerter le CNRS sur tout évènement dont il a directement ou indirectement eu connaissance, pouvant affecter les prestations ou les engagements des parties, y compris si cet évènement est imputable au CNRS.

5.3 Lieu de livraison des équipements pour chaque lot

5.3.1. Dispositions communes à tous les lots

Pour chaque lot, la livraison du matériel se fait aux conditions et aux adresses précisées ci-dessous.

La livraison s'entend rendue droits acquittés, dédouanés et détaxés DELIVERED AT PLACE UNLOADED (DPU) au sens des INCOTERMS 2020, aux adresses indiquées ci-dessous, selon le lot de référence.

Avant toute livraison, le titulaire doit prendre contact à l'avance avec la personne désignée par le CNRS pour convenir d'une date et d'une heure précise de livraison selon les délais de prévenance indiqués ci-dessous. Les coordonnées de l'interlocuteur sont communiquées au titulaire après notification du marché.

A la livraison, le titulaire doit effectuer le déchargement du matériel. Il est de sa responsabilité de prendre les dispositions nécessaires pour assurer de manière sûre et opérationnelle le conditionnement, la manutention, le transport et la livraison de tous les éléments sur le site de livraison. L'ensemble de ces opérations sont effectuées selon les modalités prévues aux articles du CCTP de chaque lot concerné.

Tous les frais et les risques relatifs au transport jusqu'au lieu de livraison dont les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement ainsi que les assurances, les éventuelles taxes de douanes et les coûts de transitaires sont à la charge exclusive et de la responsabilité du titulaire du marché. Tous ces frais sont inclus dans le prix forfaitaire du marché.

La livraison des équipements de chaque lot du marché fait l'objet d'un bon de livraison fourni par le titulaire en double exemplaire et qui doit obligatoirement comporter, *a minima*, les mentions suivantes :

- L'identification du titulaire ;

- La date d'expédition ;
- Les références du marché (intitulé et numéro du lot concerné) ;
- L'identification des biens livrés (numéro de série) et la répartition par colis de la quantité des fournitures livrées.

La livraison est constatée par la signature du bon de livraison par la personne désignée par le CNRS mentionnée ci-dessus, dont chaque partie conserve un exemplaire. Un contrôle visuel du matériel est effectué lors de la livraison conformément aux dispositions du CCTP du lot concerné.

Ce bon de livraison ne vaut pas réception (admission) du matériel livré. Il permet simplement d'attester de la date réelle de livraison. L'admission ne peut intervenir qu'après décision d'admission sans réserve formulée par le CNRS.

5.3.2. Mesures de sécurité

En complément de l'article 20 du CCAG-FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire du lot concerné est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal précitées et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif. À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

5.3.3 Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS (<http://www.dgdr.cnrs.fr/fsd/>).

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet des marchés subséquents.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréeer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre des marchés subséquents.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

5.3.4. Mesures de portée générale

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Les conditions d'agrément des sous-traitants sont celles prévues à l'article 5.3.3. du présent CCAP.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer le CNRS par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. Le CNRS se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités le marché, aux frais et risques du Titulaire.

Les personnels du Titulaire participant aux prestations du présent marché ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées. Ils devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent marché.

Le Titulaire s'engage à informer ces personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent marché. L'exécution du marché peut conduire le Titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du Service contractant, de tout élément connu dans le cadre du présent marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent marché.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent marché pourra entraîner la résiliation sans indemnité, du marché à ses torts.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés seront conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation du marché sont restitués au CNRS.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du marché.

5.3.5. Lieux de livraison, d'exécution et délais de prévenance :

La date est déterminée conjointement avec la personne habilitée dont les coordonnées seront indiquées sur le courrier de notification et sera confirmée au titulaire dans un délai raisonnable à l'approche de la date de livraison effective.

Les Lieu(x) d'exécution des prestations sont indiqués dans le CCTP n°2026OO002 du lot concerné.

5.4. Stockage, emballage et transport communes à tous les lots

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectuées dans les conditions de l'article 20 du CCAG/FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

5.5. Gestion de suivi communes à tous les lots

Si, après notification du présent marché, un titulaire découvre qu'il a mal interprété les pièces constitutives du présent marché indiquées à l'article III du présent CCAP, cela ne pourra être accepté comme excuse pour dévier des spécifications techniques du CCTP du lot concerné. Il doit respecter les exigences en conformité avec le lot de référence et sans coût additionnel.

5.6. Modalités des échanges entre les parties communes à tous les lots

Les échanges d'informations et les notifications des décisions entre le CNRS et le titulaire sont formulés par voie électronique, et/ou par voie postale avec demande d'accusé de réception et de documents électroniques.

A compter de la notification du lot, le CNRS et le titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges. Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses.

La documentation technique doit être envoyée par voie électronique permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

Les documents sont transmis sous fichiers .docx, .xls, .xlsx, ou .pdf ou sous un format spécifique indiqué dans le CCTP.

Après notification du marché, pour les correspondances écrites et les réunions relatives au marché, les langues autorisées sont le français et/ou l'anglais.

5.7. Les intervenants pour chaque lot

A compter de la notification du lot concerné, le titulaire désigne la ou les personnes responsables de l'exécution des prestations et du suivi de la performance pendant toute la durée du marché et habilitées à le représenter pour toute question relative à son exécution.

De la même manière, le CNRS désigne la ou les personnes chargées du suivi de l'exécution du lot concerné.

En cas de changement de l'identité et/ou des coordonnées du ou des interlocuteurs, les parties s'engagent à s'en avertir mutuellement et de transmettre l'identité et/ou les coordonnées du ou de la remplaçant, dans les meilleurs délais.

5.8. Clauses environnementales

Le Titulaire veille à ce que l'ensemble des prestations exécutées au titre du présent accord-cadre respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur relatives :

- à la protection de l'environnement,
- à la sécurité et à la santé des personnes,
- ainsi qu'à la préservation du voisinage.

Il est tenu d'être en mesure d'en justifier à tout moment, sur simple demande du Bénéficiaire, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution du marché comportant des considérations environnementales et sociales.

À ce titre :

1. Dispositions environnementales

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires afin de limiter l'impact environnemental lié à l'exécution des prestations.

Il respecte la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement et veille, dans la mesure du possible, à prévenir et à réduire les émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'ensemble des nuisances ou impacts négatifs résultant de son activité.

Le Titulaire met en œuvre tous moyens appropriés et fait ses meilleurs efforts afin de réduire l'empreinte environnementale des prestations réalisées, notamment :

- en assurant une gestion maîtrisée des déchets issus de la fabrication, du conditionnement et du transport des matériels, en vue de limiter leurs impacts environnementaux négatifs ;
- en privilégiant, lorsque cela est possible et pertinent, des modes de transport respectueux de l'environnement.

En cas d'évolution de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement au cours de l'exécution du marché, les adaptations rendues nécessaires pour assurer la conformité aux nouvelles dispositions pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties conformément à l'article 7 du CCAG-FCS.

2. Dispositions sociales

Le Titulaire conduit une politique sociale responsable dans le cadre de l'exécution du marché.

À ce titre, il veille notamment :

- à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- à favoriser le maintien et le développement des compétences de son personnel affecté au marché, notamment par la mise en œuvre d'actions de formation adaptées aux missions confiées.

ARTICLE VI – CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES

7.1. Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu, sans limitation de durée et quelle que soit la cause de la fin du présent marché (résiliation ou bien expiration), par une stricte obligation de secret et de discrétion concernant les informations et documents de toute nature communiqués et/ou dont il a connaissance, écrits ou oraux, relatifs à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS, que l'exécution du présent marché l'amène à connaître. Le titulaire reconnaît que toute divulgation lèserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

Le titulaire garantit que ses employés, co-traitants ou sous-traitants connaissent et respectent cette obligation de confidentialité.

En tout état de cause, les personnels du titulaire sont tenus à un engagement de confidentialité et de secret professionnel, conformément aux règles de déontologie et de secret professionnel applicables à la profession, conformément à l'article L.411-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE VII – VERIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

Il est fait application des articles 27, 29, et 30 à 33 du CCAG/FCS (vérifications et admissions de matériel) excepté pour les points qui suivent.

ARTICLE VIII – ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET COMMUNES A TOUS LES LOTS

A l'issue des opérations de vérification, le CNRS prend sa décision dans les conditions prévues de l'article 30 du CCAG/FCS.

ARTICLE IX – GARANTIES DES MATERIEL

La période de garantie s'étendra sur une période de 24 mois minimum. Elle couvre les pièces matérielles, la main d'œuvre et les frais de déplacement.

Le titulaire peut proposer un délai de garantie plus long. Dans cette hypothèse, le délai le plus long est celui qui est pris en compte pour l'exécution du marché et proposé dans le cadre de réponse technique.

ARTICLE X – PRIX DES PRESTATIONS

10.1. Nature du prix

L'euro est la monnaie de compte du marché. Les prix restent inchangés en cas de variation du change, que le titulaire soit ou non établi à l'étranger.

Pour chaque lot, le marché est conclu à prix global et forfaitaire fixé dans l'annexe financière à l'acte d'engagement – DPGF pour la réalisation de l'ensemble des prestations associées décrites dans le CCTP du lot concerné.

Chacun des lots sont conclus à prix ferme.

10.2. Contenu du prix pour chaque lot

Le prix est réputé complet pour chaque lot. Il comprend l'ensemble des frais afférents à la bonne exécution de l'ensemble des prestations, ainsi que tous les autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire, notamment

- Les coûts des matières premières et des fournitures ;
- Les coûts de fabrication des composants et des outillages ;
- Les coûts de cession des droits de propriété intellectuelle à titre non exclusifs sur la documentation et tous les éléments de documentation fournis par le titulaire ;
- Les coûts induits par les tests et contrôles effectués ;
- Les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations ;
- Les frais qui se rattachent au conditionnement, au stockage et à l'emballage ;
- Les coûts et risques liés au transport de l'équipement jusqu'au lieu de livraison ;
- Les coûts et risques liés au déchargement de l'équipement jusqu'à la salle d'installation ;
- Les coûts et risques liés à l'installation de l'équipement.
- L'équipement livré, une fois déchargé du moyen de transport et mises à disposition de l'acheteur au lieu de destination convenu (Delivery at Place Unloaded (DPU)) ;
- Les éventuels droits et taxes de douanes liées à l'exportation et à l'importation ;
- Les frais et primes d'assurances pour couvrir les risques liés à l'exécution du marché (lors de la fabrication, du stockage, ...) ;
- Les frais d'envoi des documentations techniques ;
- Les frais de manutention, de transport et d'envoi qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- Les coûts induits pour la fourniture de la garantie de tous les composants du marché ;
- Toutes les autres dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations (y compris les frais déplacements notamment lors de la mise en œuvre de la garantie).

Pour toutes les réunions spécifiées aux articles du CCTP, les frais de transport, d'hébergement et de repas sont à la charge de la partie effectuant le déplacement. Pour le titulaire, ces coûts sont inclus dans son offre financière.

Au prix ainsi défini s'applique la TVA au taux en vigueur au jour de l'émission de la facture.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG/FCS, les résultats obtenus dans le cadre de l'usage des équipements sont la propriété exclusive du CNRS, et ils échappent à ce titre à la propriété du Titulaire. Le titulaire n'a pas le droit d'utiliser les résultats obtenus dans le cadre de l'usage des équipements pour d'autres clients (exploitation commerciale).

ARTICLE XI – MODALITES REGLEMENT DU PRIX POUR CHAQUE LOT

11.1. Avance

11.1.1. Applicabilité

Conformément aux conditions fixées aux articles R. 2191-3 à R. 2191-12 du code de la commande publique et par dérogation aux options A et B définis à l'article 11.1 du CCAG/FCS, une avance peut être accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial de celui-ci est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la

mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Dans le cas où le titulaire peut bénéficier d'une avance, son montant correspond à 30 % du montant du bon de commande toutes taxes comprises.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché peut prétendre au versement d'une avance, il est invité à indiquer dans son offre s'il souhaite en bénéficier ou s'il y renonce, en utilisant par exemple le formulaire de réponse à la proposition d'avance, prévu dans l'acte d'engagement.

Cette avance n'est pas révisable.

11.1.2. Modalités de règlement et de récupération de l'avance

Le versement de l'avance est effectué en une seule fois dans les trente (30) jours suivant la notification du présent marché.

L'avance n'a pas le caractère de paiement définitif, le titulaire en est le débiteur jusqu'au règlement définitif suivant.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant initial du marché. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

11.2. Modalités de règlement du prix

Le règlement est effectué, après service fait, sur présentation de la facture correspondante par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro.

Les factures afférentes aux paiements doivent comporter outre les mentions légales, les références du lot de référence, le numéro du bon de commande, la désignation des prestations, la période relative à la facturation, le lieu d'exécution, les montants hors taxe, le taux et le montant de la TVA, les montants toutes taxes comprises, les modalités de détermination du prix de règlement et les coordonnées bancaires.

A défaut des mentions permettant son identification et accompagnée des justificatifs requis tels que précisés dans le présent CCAP, la facture sera rejetée.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement pour chaque lot sont :

- Délégation régionale Paris-Normandie (DR16)
- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service du LPC Caen (UMR6534-3771) ;
- Le numéro d'engagement juridique figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS.

Conformément l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement des sommes dues par le CNRS est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture transmise par le titulaire aux services de la personne publique contractante. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

La date du service fait est constatée par le service ordonnateurs et la date de la réception de la demande de paiement est constatée par le Service central du traitement de la dépense (SCTD). À défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire de la commande d'administrer la preuve de cette date. Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En application des dispositions des articles L. 2192-13 et R. 2192-31 du code de la commande publique, le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Le dépassement du délai de paiement peut donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIP original.

Le titulaire s'engage à informer la Délégation régionale de la Délégation Paris-Normandie de toute modification de son RIB / RIP.

L'ordonnateur de la dépense pour tous les lots est la Délégée régionale de Paris-Normandie – 3 rue Michel-Ange – 75794 Paris cedex 16.

Le comptable assignataire chargé du paiement pour tous les lots est l'Agent secondaire de la Délégation de Paris-Normandie du CNRS – 3 rue Michel-Ange – 75794 Paris cedex 16.

Le fonctionnaire habilité à donner les renseignements, prévus aux articles R. 2191-59 à R. 2191-62 et R. 2393-42 à R. 2393-44 du code de la commande publique, est la Délégée régionale de Paris-Normandie – 3 rue Michel-Ange – 75794 PARIS CEDEX 16.

11.4. Paiement en cas de cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE XII – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

12.1 Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel, au CNRS ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers.

Tant que les équipements restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du CNRS, seul responsable des dommages subis par ces équipements du fait de toute cause.

12.2 Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG/FCS, le titulaire du lot concerné doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée d'exécution du marché, garantissant les conséquences

pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel du CNRS ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante notamment pour le transport et la livraison des masqueurs électroniques. Il doit produire à toute demande du CNRS une attestation à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

ARTICLE XIII – PENALITES

Le présent article est applicable à tous les lots.

En cas de non-respect des conditions d'exécution fixées au marché et par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, des pénalités sont appliquées dans les hypothèses énoncées ci-après, sans mise en demeure préalable du titulaire par le CNRS et sans seuil minimum (les pénalités sont exigibles au premier Euro). Les différentes pénalités sont cumulables.

Pénalités en cas de retard dans la livraison du matériel

Objet de la pénalité	Références au CCAP	Montant de la pénalité (% du prix global et forfaitaire en HT du marché)	Plafond par pénalité (% du prix global et forfaitaire en HT du marché)
Retard de livraison de l'équipement à compter du délai contractuel de la livraison fixé dans le planning ou conjointement par les parties dans le respect du délai de prévenance	Articles 4.2	2 % pour chaque tranche de 15 jour calendaire de retard, dues à compter du lendemain du jour où le délai contractuel de livraison	10 %

ARTICLE XIV – RESILIATION

14.1. Résiliation sans faute

Pour chaque lot, le CNRS se réserve la possibilité, à tout moment, et sans faute du titulaire, de mettre fin au marché avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation notifiée au titulaire dans les cas où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ou pour un motif d'intérêt général.

La résiliation du marché prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation notifiée au titulaire, ou à défaut à la date de notification.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, la résiliation non constitutive d'une faute du titulaire n'entraîne pas le versement d'indemnité à celui-ci, à l'exception des frais engagés pour la réalisation des prestations.

14.2. Résiliation pour faute

En cas de cumul de pénalités, telles que prévues à l'article XII du présent CCAP, d'un montant atteignant 10 % du prix global et forfaitaire (prix HT, exonéré de TVA), le CNRS se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute et aux torts du titulaire, à tout moment, sans indemnité, ni mise en demeure.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de résiliation pour faute, le CNRS peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

En cas de non-respect de l'article 5.3.4. du présent CCAP, le CNRS peut procéder à la résiliation du marché aux torts du Titulaire.

Les autres dispositions du CCAG/FCS, notamment celles du chapitre 7, s'appliquent sans aucune autre restriction.

14.3. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE XV – LITIGES

Le titulaire s'engage à résoudre à l'amiable tout différend survenu lors de l'exécution de chaque lot. En cas de persistance du litige, celui-ci est réglé par les lois et règlements du droit français.

La juridiction compétente pour connaître des litiges s'élevant dans le cadre du présent marché est le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE XVI – DEROGATION AU CCAG/FCS

Liste non exhaustive

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG/FCS	Articles du CCAG/FCS auxquels il est dérogé
Article III (pièces constitutives)	Article 4.1
Article 13.1 (résiliation sans faute)	Article 38
Article XIII (pénalités)	Article 14.1